

# Journal officiel

## des

## Communautés européennes

15<sup>e</sup> année n° L 178

5 août 1972

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1692/72 du Conseil, du 2 août 1972, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait au Programme alimentaire mondial et à l'UNRWA . . . . .	1
Règlement (CEE) n° 1693/72 du Conseil, du 3 août 1972, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire . . . . .	3
Règlement (CEE) n° 1694/72 de la Commission, du 4 août 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .	5
Règlement (CEE) n° 1695/72 de la Commission, du 4 août 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .	7
Règlement (CEE) n° 1696/72 de la Commission, du 4 août 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .	9
Règlement (CEE) n° 1697/72 de la Commission, du 4 août 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .	11
Règlement (CEE) n° 1698/72 de la Commission, du 4 août 1972, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive . . . . .	12
Règlement (CEE) n° 1699/72 de la Commission, du 4 août 1972, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses . . . . .	14
Règlement (CEE) n° 1700/72 de la Commission, du 4 août 1972, fixant, en vertu de l'application du régime des titres d'importation pour les concentrés de tomates, le pourcentage applicable à la quantité de référence . . . . .	15
Règlement (CEE) n° 1701/72 de la Commission, du 4 août 1972, relatif à la modification d'un délai pour la présentation des offres prévu par le règlement (CEE) n° 685/72 concernant une adjudication permanente pour l'exportation de sucre blanc . . . . .	16
Règlement (CEE) n° 1702/72 de la Commission, du 4 août 1972, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre . . . . .	17

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1692/72 DU CONSEIL

du 2 août 1972

établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait au Programme alimentaire mondial et à l'UNRWA

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le PAM et l'UNRWA ont fait connaître leurs besoins en matières grasses du lait ;

considérant que les quantités de beurre détenues par les organismes d'intervention ne peuvent être écoulées à des conditions normales au cours de la campagne laitière 1972/1973 ; qu'il est possible d'effectuer une aide alimentaire de 15 000 tonnes de butteroil ;

considérant que, pour permettre l'utilisation effective de l'aide, il convient de prévoir le financement de certains frais d'acheminement et de distribution de la marchandise ;

considérant qu'il convient de déterminer, par la mise en concurrence des entreprises intéressées établies dans la Communauté, le montant à payer aux entreprises assurant la fabrication du butteroil et certains frais de transport de ce produit ; que la procédure de l'adjudication permet d'atteindre cet objectif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est mis à la disposition du PAM et de l'UNRWA, à titre d'aide alimentaire, 15 000 tonnes de butteroil

produit à partir de beurre détenu par les organismes d'intervention.

Les quantités attribuées aux organismes bénéficiaires sont les suivantes :

PAM : 13 000 t,

UNRWA : 2 000 t.

Le butteroil livré en vertu de cet article doit être destiné exclusivement à être consommé dans le pays bénéficiaire de l'aide alimentaire dispensée par l'intermédiaire des organismes précités.

*Article 2*

1. Aux fins citées à l'article 1<sup>er</sup> :

a) en ce qui concerne l'aide alimentaire au PAM :

— il est versé un montant couvrant les frais de transport du beurre de l'entrepôt jusqu'à l'usine de transformation, les frais de fabrication du butteroil, les frais de conditionnement et les frais de mise au stade fob ou à un stade correspondant,

— il est accordé au PAM un montant sous forme de contribution forfaitaire couvrant les frais d'acheminement à partir du stade fob ou du stade correspondant et aux frais de distribution ;

b) en ce qui concerne l'aide à l'UNRWA, il est versé un montant couvrant les frais de transport du beurre de l'entrepôt jusqu'à l'usine de transformation, les frais de fabrication du butteroil, les frais de conditionnement et les frais de mise au stade caf.

Il est en outre accordé à cet organisme un montant couvrant les frais d'acheminement à partir du stade caf ainsi que les frais de distribution sous forme de contribution forfaitaire ou de remboursement sur pièces justificatives selon la

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

modalité retenue dans l'accord à conclure avec cet organisme.

2. Les montants visés au paragraphe 1 sous a) premier tiret et sous b), sont déterminés par la procédure d'adjudication et sont versés à l'adjudicataire.

*Article 3*

Les montants ayant fait l'objet d'une adjudication ne sont dus que :

a) si l'adjudicataire a satisfait aux obligations prévues dans l'avis d'adjudication et

b) s'il a été constaté, après un contrôle, que la qualité et l'emballage du produit livré sont conformes aux dispositions communautaires en la matière.

Le versement d'un acompte sur ces montants peut être prévu.

*Article 4*

Les quantités de beurre à mobiliser sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1972.

*Par le Conseil*

*Le président*

T. WESTERTERP

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1693/72 DU CONSEIL

du 3 août 1972

fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 22 *bis*,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 23 *bis*,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les règlements n° 120/67/CEE et n° 359/67/CEE prévoient respectivement dans leurs articles 22 *bis* et 23 *bis* la fixation par le Conseil des critères suivant lesquels les produits destinés à l'aide alimentaire doivent être mobilisés sur le marché de la Communauté ;

considérant qu'il convient d'éviter que le marché des céréales soit perturbé par des actions de retrait de céréales destinées à l'aide alimentaire ;

considérant qu'à cette fin il convient de prévoir que, lorsque, dans certaines régions de la Communauté, la situation du marché risque de conduire les organismes d'intervention à des achats importants, la mobilisation des céréales puisse être effectuée dans lesdites régions afin de soulager leur marché ; que, lorsque certains organismes d'intervention détiennent des quantités de céréales, la mobilisation de tout ou partie des céréales qu'ils détiennent peut être de nature à assainir leur situation ;

considérant que, lorsque ces cas spécifiques ne se présentent pas, il convient de procéder à la mobilisation des céréales sur l'ensemble du marché de la Communauté ;

considérant que l'adjudication est la procédure qui permet de mobiliser les céréales aux conditions les meilleures ; que toutefois, pour des opérations d'urgence, il peut être décidé, pour des raisons de rapidité, de recourir à des procédures différentes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Sont dénommés « céréales » au sens du présent règlement les produits visés :

- a) à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 120/67/CEE,
- b) à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 359/67/CEE.

*Article 2*

Les céréales destinées à l'aide alimentaire sont mobilisées sur le marché de la Communauté suivant les dispositions ci-après.

*Article 3*

1. Lorsque, dans une région de la Communauté, l'évolution des prix du marché des céréales marque un fléchissement ou accuse une lourdeur qui, compte tenu du volume de la récolte ou des stocks régionaux et de leur situation géographique, risque d'obliger l'organisme d'intervention à des achats importants, les céréales peuvent être achetées sur le marché de la région considérée.

2. Lorsqu'un organisme d'intervention détient des stocks, ces stocks peuvent être utilisés.

3. Lorsque les conditions visées au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 ne sont pas remplies ou lorsqu'il n'est pas fait usage des possibilités prévues auxdits paragraphes, les céréales sont achetées sur l'ensemble du marché de la Communauté.

*Article 4*

1. Les achats visés à l'article 3 paragraphes 1 et 3 sont effectués par les organismes d'intervention par voie d'adjudication ; celle-ci porte sur la fourniture du produit livré au stade fob ou à un stade correspondant.

2. En cas d'utilisation de céréales détenues par les organismes d'intervention, une adjudication est ouverte qui porte sur les opérations de chargement, de transport, le cas échéant de transformation, de mise au stade fob ou à un stade correspondant.

3. Lorsqu'il est décidé qu'une fourniture relative à une action communautaire sera effectuée à un stade

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

ultérieur au stade fob ou à un stade correspondant, l'adjudication visée au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 portera sur la fourniture jusqu'à ce stade ultérieur.

4. Les conditions d'adjudication doivent assurer l'égalité d'accès et de traitement à tout intéressé quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

#### Article 5

1. Pour une action nationale, l'État membre intéressé communique à la Commission la date à laquelle il compte entreprendre son action, l'exercice auquel elle serait imputée, l'échelonnement des livraisons envisagé, le pays de destination, la quantité et le produit concerné, le port d'embarquement et le mode de mobilisation envisagé.

2. La Commission, saisie de cette communication, examine selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE ou, selon le cas, du règlement n° 359/67/CEE et compte tenu de la situation d'ensemble du marché communautaire, si le mode de mobilisation envisagé correspond aux conditions visées à l'article 3, et suggère, si nécessaire, à l'État membre intéressé de modifier le mode de mobilisation envisagé.

#### Article 6

Pour une action communautaire, la Commission fixe, après examen de la situation du marché et selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE ou, selon le cas, du règlement n° 359/67/CEE, les conditions de mobilisation, en tenant compte notamment des critères prévus à l'article 3.

#### Article 7

1. Aux fins d'actions communautaires d'urgence portant sur des céréales en l'état, les États membres tiennent à disposition pour livraison à n'importe quel moment, certaines quantités desdits produits ayant fait l'objet d'une prise en charge par leur organisme d'intervention ou mettent immédiatement à disposition les quantités nécessaires de produits provenant de stocks existant sur leur marché si l'organisme d'intervention n'en dispose pas.

2. Aux fins d'actions communautaires d'urgence portant sur des céréales transformées visées à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que sur le riz autre que le riz paddy, chaque État membre désigné conformément au paragraphe 4 effectuée, selon une procédure accélérée, une adjudication portant sur la fourniture des produits livrés au stade fob ou à un stade correspondant.

3. Pour permettre l'acheminement accéléré des produits à partir du lieu où la marchandise est tenue ou mise à disposition pour les produits visés au paragraphe 1 ou à partir du stade fob ou du stade correspondant pour les produits visés au paragraphe 2, chaque État membre désigné conformément au paragraphe 4 peut faire appel à des procédures autres que l'adjudication.

4. Dès que le principe d'une action communautaire d'urgence est arrêté, la Commission décide quel est l'État membre ou quels sont les États membres chargés de l'exécution, fixe la date et détermine le lieu auxquels les produits doivent être mis à disposition dans la Communauté ou dans le pays bénéficiaire selon le cas, ainsi que tous autres éléments nécessaires à la réalisation de cette action.

5. L'importance et la nature des produits visés au paragraphe 1 sont déterminées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

6. Les modalités d'application du présent article et, notamment, les critères selon lesquels la Commission prend les décisions visées au paragraphe 4, sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE ou, selon le cas, du règlement n° 359/67/CEE.

#### Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1972.

*Par le Conseil*

*Le président*

T. WESTERTERP

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1694/72 DE LA COMMISSION

du 4 août 1972

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules  
de froment ou de seigle**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation des céréales, des farines de blé et de  
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 1630/72 <sup>(3)</sup> et tous les rè-  
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix  
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements  
actuellement en vigueur comme il est indiqué à  
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du  
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en  
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 5 août  
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

---

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.<sup>(2)</sup> JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.<sup>(3)</sup> JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 août 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	61,43
10.01 B	Froment dur	64,53 <sup>(1)</sup> ( <sup>4</sup> )
10.02	Seigle	52,29 <sup>(5)</sup>
10.03	Orge	47,32
10.04	Avoine	47,52
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	44,48 <sup>(2)</sup> ( <sup>3</sup> )
10.07 A	Sarrasin	5,32
10.07 B	Millet	29,66
10.07 C	Graines de sorgho	44,78
10.07 D	autres céréales	0 <sup>(4)</sup>
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	101,82
11.01 B	Farine de seigle	83,61
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	108,68
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	109,96

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(2)</sup> Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

<sup>(4)</sup> Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(5)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1695/72 DE LA COMMISSION

du 4 août 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 1631/72 <sup>(3)</sup> et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés  
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-  
ments fixés à l'avance pour les importations de  
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement  
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux  
annexés au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 août 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales <sup>(1)</sup>

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 <sup>er</sup> term. 9	2 <sup>e</sup> term. 10	3 <sup>e</sup> term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	1,38	1,38	0,37
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Mais autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,32
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

<sup>(1)</sup> La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

## B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 <sup>er</sup> term. 9	2 <sup>e</sup> term. 10	3 <sup>e</sup> term. 11	4 <sup>e</sup> term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1696/72 DE LA COMMISSION

du 4 août 1972

## modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier  
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution  
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)  
n° 1678/72 <sup>(3)</sup> ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de  
l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de

modifier le correctif applicable à la restitution pour  
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 177 du 4. 8. 1972, p. 9.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 août 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 <sup>er</sup> term. 9	2 <sup>e</sup> term. 10	3 <sup>e</sup> term. 11	4 <sup>e</sup> term. 12	5 <sup>e</sup> term. 1	6 <sup>e</sup> term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil : — pour les exportations vers :							
	— les zones I a), IV b) et V b)	0	0	0	0	— 3,00	— 3,00	— 3,00
	— la Yougoslavie et le Portugal	0	0	0	0	— 3,00	— 3,00	— 3,00
	— le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark et la Norvège	0	0	0	0	— 3,00	— 3,00	— 3,00
	— autres destinations	0	0	0	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0	0	0	0
10.02	Scigle	0	0	0	0	0	0	0
10.03	Orge — pour les exportations vers :							
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	0	0	0	0	0	0	0
	— autres destinations	0	0	— 1,80	— 2,00	— 7,00	— 7,00	— 7,00
10.04	Avoine	0	0	0	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0	0	0	0

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1697/72 DE LA COMMISSION

du 4 août 1972

## fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été  
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 <sup>(3)</sup> et tous  
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un pays-  
tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues lors  
des accords de Washington du 18 décembre 1971,  
il y a lieu, après consultation du comité monétaire,  
de retenir, pour le calcul des prélèvements, un taux

de conversion basé sur le cours de marché de cette  
monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux  
données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut  
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme  
indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

## ANNEXE

		(UC / 100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	13,41
	II. sucre brut	11,74 <sup>(1)</sup>
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	13,41
	II. sucre brut	11,74 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1698/72 DE LA COMMISSION

du 4 août 1972

## fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22  
septembre 1966, portant établissement d'une organi-  
sation commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1547/72 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27  
octobre 1966, relatif aux échanges de matières  
grasses entre la Communauté et la Grèce <sup>(3)</sup>, et  
notamment son article 3 paragraphe 4 et son  
article 9,

vu le règlement (CEE) n° 443/72 du Conseil, du 29  
février 1972, relatif aux prélèvements applicables à  
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,  
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'o-  
live <sup>(4)</sup>, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27  
octobre 1970, relatif aux importations des huiles  
d'olive de Tunisie <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement  
(CEE) n° 2277/71 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du  
1<sup>er</sup> mars 1971, relatif aux importations des huiles

d'olive du Maroc <sup>(7)</sup>, modifié par le règlement  
(CEE) n° 2277/71, et notamment son article 5.

considérant que les prélèvements applicables dans le  
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le  
règlement (CEE) n° 1043/72 <sup>(8)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1043/72 aux  
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n°  
136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/  
CEE, à l'article 9 du règlement (CEE) n° 443/72, à  
l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 et à l'ar-  
ticle 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont fixés au  
tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 août  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

<sup>(4)</sup> JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

<sup>(6)</sup> JO n° L 241 du 27. 10. 1971, p. 2.

<sup>(7)</sup> JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

<sup>(8)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 28.

## ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 7 août 1972  
en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 (1)	0 (1)	0	0 (2)
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

(1) Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n°s 2495/71 et 2697/71 de la Commission.

(2) Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n°s 2164/70 et 1235/71 du Conseil.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1699/72 DE LA COMMISSION

du 4 août 1972

## fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une  
organisation commune des marchés dans le secteur  
des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 1574/72 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article  
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par  
le règlement (CEE) n° 1599/72 <sup>(3)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
appelées dans le règlement (CEE) n° 1599/72 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-  
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe  
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement  
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent  
règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 août  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 27. 7. 1972, p. 25.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 août 1972, fixant les montants de l'aide pour les  
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 7 août 1972 pour les graines de colza et de  
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	9,410	7,391
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'août 1972	9,410	7,391
— pour le mois de septembre 1972	9,558	6,898
— pour le mois d'octobre 1972	9,637	6,976
— pour le mois de novembre 1972	9,785	7,281
— pour le mois de décembre 1972	9,854	—
— pour le mois de janvier 1973	9,583	—

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1700/72 DE LA COMMISSION**  
**du 4 août 1972**

**fixant, en vertu de l'application du régime des titres d'importation pour les concentrés de tomates, le pourcentage applicable à la quantité de référence**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1425/71 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1427/71 du Conseil, du 2 juillet 1971, relatif à l'instauration des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes <sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1558/71 de la Commission, du 20 juillet 1971, arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation des concentrés de tomates <sup>(4)</sup>, a arrêté des mesures de sauvegarde applicables à l'importation des concentrés de tomates en provenance des pays tiers, à l'exclusion de la Grèce; que ce règlement a retenu, à cette fin, un mécanisme des restrictions des importations en ayant recours à un régime de titres d'importation;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement précité, il incombe à la Commission d'apprécier la situation et de décider des quantités pour lesquelles des titres sont délivrés, en fixant un pourcentage à appliquer à la quantité de référence propre à chaque demandeur;

considérant que le règlement (CEE) n° 1400/72 de la Commission, du 30 juin 1972 <sup>(5)</sup>, a suspendu l'oc-

troi des titres d'importation pour les concentrés de tomates, en fixant à zéro le pourcentage applicable aux importations en provenance des pays tiers qui ne se sont pas déclarés disposés à garantir le respect d'un certain niveau de prix à l'exportation dans la Communauté; que, la Commission ayant complété l'examen des mesures de sauvegarde pour le produit en cause, il apparaît nécessaire de modifier le pourcentage visé ci-dessus, en le fixant à un niveau tel que ne soit pas compromis l'équilibre entre, d'une part, les mesures prévues à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1558/71 et, d'autre part, la dérogation à ces mesures prévues,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

A partir du 8 août 1972, il est donné suite aux demandes de titres d'importation déposées conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1558/71, dans la limite de la quantité indiquée dans la demande et à concurrence de 30 % de la quantité de référence visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1558/71.

*Article 2*

Le règlement (CEE) n° 1400/72 est abrogé.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSCHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 14.

<sup>(5)</sup> JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1701/72 DE LA COMMISSION  
du 4 août 1972

relatif à la modification d'un délai pour la présentation des offres prévu par le règlement (CEE) n° 685/72 concernant une adjudication permanente pour l'exportation de sucre blanc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 685/72 de la Commission du 4 avril 1972, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1561/72 <sup>(4)</sup>, les États membres sont tenus de procéder à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ; qu'un rythme hebdomadaire était prévu pour la réalisation de ces adjudications partielles ; que, en tenant compte de certaines exigences d'ordre administratif, il convient de prévoir une dérogation à ce rythme hebdomadaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 685/72 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, le délai pour la présentation des offres commençant le 10 août 1972 expire le 17 août 1972 à 10,00 heures. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 81 du 5.4.1972, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 165 du 21.7.1972, p. 38.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1702/72 DE LA COMMISSION

du 4 août 1972

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 <sup>(4)</sup>, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que,

toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1341 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 42.

<sup>(4)</sup> JO n° L 114 du 13.5.1969, p. 9.

**LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES  
DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ**

**Rapport sur l'enquête 1972**

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1<sup>er</sup> janvier 1972 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1972 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 103 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 200 ; FF 22,50 ; DM 15 ; Lit. 2 500 ; Fl. 15.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

**MISE EN VENTE PAR L'OFFICE DES PUBLICATIONS DU  
RECUEIL D'ACTES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Le droit des Communautés européennes est directement applicable à tous les citoyens des pays membres de celles-ci. Il est donc aussi indispensable à connaître que la loi nationale.

Le Recueil d'actes répond à ce besoin ; il contient les actes du Conseil et de la Commission des Communautés européennes et, dans quelques cas exceptionnels, certains actes fondamentaux du Parlement européen, de la Cour de justice ainsi que du Comité économique et social.

Les actes, qui paraissent dans les quatre langues officielles (allemand, français, italien, néerlandais), sont classés par matière en séries et rubriques. Le Recueil constitue donc un ouvrage de référence pratique pour la recherche de décisions et règlements. Il est mis à jour trimestriellement. Pour permettre l'adjonction de nouveaux actes, le recueil est présenté en feuillets mobiles à insérer dans des classeurs à fenêtre.

Il est possible de s'abonner, soit au Recueil d'actes complet, soit à une ou plusieurs séries et même, dans certains cas, à une ou plusieurs rubriques. L'abonnement 1972 ne comprendra que les actes publiés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972. Le premier trimestre 1972 sera disponible vers la fin juin 1972. Les demandes pour des recueils de 1971 ou d'années antérieures seront satisfaites dans la mesure des disponibilités.

Les abonnés au Journal officiel des Communautés européennes bénéficient d'une remise de 20 % sur le prix d'abonnement du Recueil ou d'une partie du Recueil, s'ils l'indiquent dans leur commande.

Toute souscription ou demande de renseignement complémentaire est à adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg 1, Case postale 1003.

(voir page suivante)

**Titres et prix d'abonnement 1972 ou 1971 des volumes  
du Recueil d'actes <sup>(1)</sup>**

<i>Séries</i>	<i>Rubriques</i>	<i>Prix en FB (par langue)</i>
<b>I. RECUEIL D'ACTES « COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES » :</b>		
1.	GÉNÉRALITÉS (GEN)	250,—
2.	AGRICULTURE (AGRI) (26 rubriques actuellement) — Prix spécial	4 000,—
	0 — Généralités et les rubriques diverses I, II, III, VI, VII, VIII, IX <sup>(2)</sup>	250,—
	IV — Économie forestière	250,—
	V — Produits résultant de la transformation de produits agricoles	250,—
	X — Politique agricole commune — céréales et assimilés	2 000,—
	XI — Politique agricole commune — fruits et légumes	250,—
	XII — Politique agricole commune — viande de porc	250,—
	XIII — Politique agricole commune — œufs et volailles	250,—
	XIV — Politique agricole commune — lait et produits laitiers	900,—
	XV — Politique agricole commune — produits de la pêche	250,—
	XVI — Politique agricole commune — vins	250,—
	XVII — Politique agricole commune — matières grasses	250,—
	XVIII — Politique agricole commune — viande bovine	250,—
	XIX — Politique agricole commune — riz	900,—
	XX — Politique agricole commune — produits horticoles non comestibles (fleurs, bulbes)	250,—
	XXI — Politique agricole commune — sucre	900,—
	XXII — Politique agricole commune — lin et chanvre	250,—
	XXIII — Politique agricole commune — tabac brut	250,—
	XXIV — Politique agricole commune — semences	250,—
	XXV — Politique agricole commune — houblon	250,—
3.	ÉNERGIE NUCLÉAIRE (ATO)	250,—
4.	FINANCES (FIN)	250,—
5.	QUESTIONS INSTITUTIONNELLES (INST.)	250,—
	III. Statut des fonctionnaires et problèmes connexes	250,—
6.	MARCHÉ INTÉRIEUR (MARCHÉ) :	
	CECA	250,—
	CEE/CEEA/COMMUN	250,—
7.	PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (PTOM)/DÉPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE-MER (DFOM)	250,—
8.	RELATIONS EXTÉRIEURES (RELEX) :	
	CEE	250,—
	CECA/CEEA	250,—
9.	PROBLÈMES SOCIAUX (SOC)	250,—
10.	TRANSPORTS (TRANS)	250,—
<b>II. RECUEIL D'ACTES « ASSOCIATIONS » :</b>		
	actuellement disponibles :	
	MAROC	250,—
	TUNISIE	250,—
	MALTE	250,—
<b>III. LISTE DES RÈGLEMENTS</b>		
		250,—
<b>IV. LISTE DES AUTRES ACTES ET DES ACTES NON REPRIS AU RECUEIL</b>		
		250,—
	ÉDITION COMPLÈTE (I À IV) — Prix spécial	6 000,—

<sup>(1)</sup> Chaque volume peut être classé dans un classeur plastique à fenêtre fourni aux abonnés au prix de FB 50 par classeur.

<sup>(2)</sup> Elles comprennent actuellement les rubriques suivantes :

I. Règles de concurrence — II. Prix minima — III. Rapprochement et harmonisation des législations — VI. Financement de la politique agricole — VII. Politique agricole commune en matière commerciale — VIII. Politique agricole commune en matière structurelle — IX. Politique agricole commune en matière sociale.

